

Conférence Congrès de l'ACSIQ 2010

**Une entente écrite entre
un chef et sa
municipalité lors de
l'embauche
protège les deux parties**


The background of the slide shows a house engulfed in flames at night. Firefighters are visible in the foreground, their silhouettes dark against the bright orange and yellow fire. The scene is hazy with smoke, and the overall atmosphere is one of an emergency response.

ENTENTE TYPE

**ENTRE LE SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE D'UNE MUNICIPALITÉ**

ET

**UN DIRECTEUR OU TOUT AUTRE
CADRE POUR CE SERVICE**



**Présentation écrite de la
municipalité accompagnée des
lettres patentes, des signataires
autorisés et de la résolution du
Conseil de ville**

Les parties conviennent de ce qui suit:

Objet du mandat

- Faites décrire à quel titre vos services sont retenus

Durée de l'entente et terminaison

- Faites indiquer en nombre d'années la durée de l'entente

Période de renouvellement

- Renouvellement automatique
- Renouvellement à signifier x mois avant l'expiration de l'entente

Fin de l'entente

- Pratique courante: fin de l'entente pour faute, malversation ou non-respect du mandat
- Exigez une clause d'indemnité pour résiliation de l'entente (sans faute commise, ex.: nouvelle administration, nouveau personnel, etc.) – Ce pourrait être une année de salaire

Fin de l'entente (suite)

➤ Donnez-vous l'opportunité de mettre fin à votre entente sans pénalité en incluant une clause de préavis écrite à la municipalité de 45 jours

Rémunération

➤ Si la municipalité où vous postulez possède une échelle salariale pour ses cadres, celle-ci s'applique. Toutefois, faites ajouter une clause de réajustement dans l'éventualité d'une révision à la hausse de vos responsabilités (ex.: nouveau service, fusion, etc.)

➤ Faites indiquer les intervalles entre les périodes de paie (ex.: hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles)

➤ Faites inclure une clause stipulant que vous aurez droit, pour la période de votre entente, à toutes les augmentations salariales qui pourraient être accordées aux autres employés cadres de la municipalité

N.B. Habituellement, le calcul des salaires est basé sur une semaine de travail type d'un fonctionnaire, soit 35 heures

CALCUL D'UNE RÉMUNÉRATION

50 000\$/année ÷ 50 semaines = 1 000\$/semaine

1 000\$/semaine ÷ 40 heures/semaine = 25\$/heure

25\$/heure x 20 heures/semaine = 500\$/semaine

500\$/semaine x 50 semaines = 25 000\$/année

Site web de l'Institut de la Statistique du Québec:

www.stat.gouv.qc.ca/rémunérationglobale

Autres conditions de travail

- Faites inclure une clause stipulant que vous aurez droit, pour la période de votre entente, aux mêmes conditions de travail accordées aux autres employés cadres de la municipalité
- Définissez une banque de journées de vacances applicable dès votre entrée en poste (ex.: 5 semaines, 25 jours, etc.)
- Définissez les heures de travail
- Définissez la méthode de compensation pour le temps supplémentaire que vous pourriez éventuellement effectué en lieu et place des congés sociaux (congés fériés et autres) prévus par la municipalité, s'il y a lieu
- Définissez si le temps supplémentaire effectué pour tout travail hors des heures régulières s'applique
- Définissez la rémunération des heures de garde, s'il y a lieu (*selon l'échantillon reçu, la rémunération des heures de garde varie de 1\$ à 3\$/heure par période de 24 heures, la moyenne étant de ± 2\$/heure*)

Autres conditions de travail (suite)

➤ Caisse de retraite

- ❖ Si il n'y a pas de caisse de retraite, demandez une compensation en % de votre salaire
- ❖ Si vous avez un régime de retraite d'une autre municipalité, un transfert de régime est possible, selon certaines modalités
- ❖ L'accumulation de 2 ans par année de service est également une possibilité

➤ Assurances et protection judiciaire

- ❖ Faites préciser les couvertures d'assurance-vie, d'assurance médicament et soins de santé et d'assurance-salaire
- ❖ Faites préciser votre protection judiciaire en cas de poursuite pendant l'exercice de vos fonctions
- ❖ Faites préciser votre protection judiciaire en cas de poursuite après la fin de l'exercice de vos fonctions dans le cas d'un événement survenu pendant que vous étiez à l'emploi de la municipalité

CSST

- L'employé ne doit subir aucune perte de revenu dû à un accident de travail

Véhicule de fonction

- Le véhicule de fonction est fourni par la municipalité ou une allocation est accordée
- Précisez les termes de l'allocation allouée en ce qui a trait aux assurances, à l'équipement d'urgence inclus et à l'étendue de votre responsabilité quand vous êtes en service
- Précisez que toutes les mesures imposables sont à la charge de la ville

PROJET

**Entente intervenue
entre
Louis Laflamme
et
la Ville de Brûlé**

A close-up photograph of a hand holding a black pen, writing on a document. The document has some faint lines and text, but it is mostly obscured by the text overlay. The background is a soft, out-of-focus light color.

Entente intervenue entre la ville de Brûlé, ci-après nommée « la ville » et Louis Laflamme, ci-après nommé « l'employé », ce 23^e jour du mois de mai de l'an 2010.

Les parties ont convenu ce qui suit:

La ville convient de retenir les services de « l'employé » à titre de directeur du Service de protection incendie.

TERMES DE L'ENTENTE

1. Durée de l'entente

- i. Cette entente prendra effet le 1^{er} juin 2010 pour se terminer le 31 mai 2015;
- ii. Cette entente sera renouvelée automatiquement si aucune des parties aux présentes n'a signifié à l'autre partie son intention de mettre fin à l'entente;
- iii. Dans l'éventualité où « l'employé » désirerait mettre fin à l'entente, il devra en aviser « la ville » par écrit au moins quarante –cinq (45) jours à l'avance;
- iv. Dans l'éventualité où « la ville » désirerait mettre fin à l'entente, elle devra verser à « l'employé » une indemnité égale à une année de salaire;
- v. Le paragraphe iv ne s'appliquera pas dans les cas de fraude, malversation ou non-respect de mandat.

2. Rémunération, révision salariale et accroissement des tâches

- i. « La ville » versera à « l'employé » un salaire annuel de cinquante mille dollars (50 000\$) échelonné sur vingt-six périodes de paie;
- ii. Au 1^{er} janvier de chaque année, « l'employé » aura droit à une augmentation de salaire équivalente à celle versée aux autres cadres municipaux;
- iii. « La ville » s'engage à réviser la rémunération annuelle de « l'employé » dans le cas où les responsabilités de ce dernier seraient accrues au cours de son mandat.

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Conditions générales de travail

- i. « La ville » garantit à « l'employé » des conditions de travail au moins égales aux autres cadres de la municipalité

2. Horaire de travail

- i. L'horaire de travail est de trente-cinq heures/semaine, soit de 8:30 à 15:30.

3. Temps supplémentaire

- i. « La ville » versera une prime annuelle de deux mille dollars (2 000\$) le 1^{er} janvier de chaque année en compensation du temps effectué par « l'employé » en dehors de l'horaire régulier de travail
- ii. Si « l'employé » doit se présenter au travail lors de congés fériés ou sociaux prévus par la municipalité, « l'employé » sera rémunéré à temps et demi, dans le cas de congés sociaux, et à temps double, dans le cas de congés fériés;
- iii. Dans l'éventualité où « l'employé » doive effectuer une semaine de garde, une prime de 2\$/heure lui sera accordée pour chaque heure de garde effectuée.

4. Vacances

- i. « L'employé » aura droit à cinq (5) semaines de vacances payées annuellement. Il devra toutefois s'entendre avec « la ville » pour les périodes de vacances choisies.

5. Caisse de retraite

- i. Un montant équivalent à huit pour cent (8%) du salaire sera versé à chaque période de paie à titre de compensation d'un régime de retraite.

6. Journées de maladie

- i. « L'employé » disposera d'une banque en maladie de douze (12) jours/année.

7. Assurances et protection juridique

- i. « L'employé » est couvert par une assurance-vie (payée par l'employeur) équivalente à deux fois son salaire annuel lors de son décès;
- ii. À sa discrétion et moyennant les dispositions incluses au livret « Assurances » qui lui a été remis, « l'employé » pourra adhérer à une couverture médicaments et soins paramédicaux (participation employeur 60% - employé 40%);
- iii. « L'employé » est couvert par une assurance salaire (payée par l'employeur) court terme et long terme après avoir utilisé sept (7) jours consécutifs de sa banque en maladie.

8. CSST

- i. L'employé recevra 100% de son salaire pour toute la durée de son absence au travail causée par un accident de travail.

8. Véhicule de fonction

- i. Un véhicule de fonction sera à la disposition de « l'employé » pour l'exercice des activités liées à ses fonctions. La fourniture du véhicule ne constitue pas un avantage imposable en vertu des lois applicables de l'impôt. Le calcul monétaire de cet avantage ne sera pas ajouté au revenu annuel de « l'employé ».

A photograph of a large house on fire at night. The house is engulfed in bright orange and yellow flames, with thick black smoke rising from the roof. In the foreground, two firefighters are silhouetted against the fire, one holding a fire hose that extends across the frame, spraying water towards the burning structure. The scene is dramatic and captures the intensity of a major fire.

Période de questions

A photograph of a house on fire at night. The house is engulfed in bright orange and yellow flames, with thick black smoke rising from the roof. In the foreground, the silhouettes of two firefighters wearing helmets and gear are visible, looking towards the burning structure. The overall scene is dramatic and urgent.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

RICHARD PLOURDE
Consultant
Combat-incendie